

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien et interlocuteur fédéral
auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and
Northern Development and Federal Interlocutor
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les
Indiens, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de
Takuaikan Uashat mak Mani Utenam, dans la province de Québec, par
une assemblée tenue le 7^{ième} jour de février 2008.

- **Innu-Takuaikan Uashat mak Mani Utenam
Règlement administratif sur les taux annuels
de tax foncières - Numéro 2, 2008**

Daté à Ottawa, Ontario le 12th jour de mai 2008.



Innu Takuaikan
Uashat mak Mani Utenam

Résolution

N° consécutif
07/08/153

Date de l'assemblée
dûment convoquée :

2008.02.07

Province
Québec

N° de référence
du dossier :

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR LES TAUX ANNUELS DE TAXES FONCIÈRES
NUMÉRO 2, 2008**

ATTENDU QUE : INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM a promulgué un Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam le 17 octobre 1994, l'a amendé le 26 mars 1995 et l'a adopté le 20 novembre 1995,

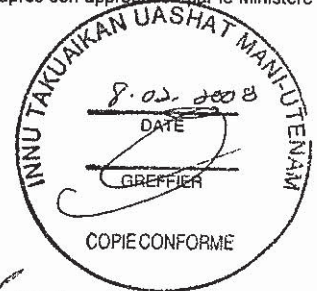
ATTENDU QUE : En vertu de l'article 11 (1) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est nécessaire que INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM promulgue un Règlement administratif établissant, imposant et levant un impôt foncier pour chaque classe d'immeuble;

IL EST PROPOSÉ PAR : Marie-Marthe Fontaine

APPUYÉ PAR : Marcelle St-Onge

ET RÉSOLU :

- 1) L'annexe «A» jointe, est déclarée faire partie intégrante du présent Règlement administratif;
- 2) En vue de l'application des articles 11 (1), 11 (2), 11 (3) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est par les présentes établi, imposé et levé pour l'année 2008, les taux de taxes foncières suivants, nommément pour chaque classe d'immeuble, le taux de taxe foncière indiqué à la colonne 4 de l'annexe «A» pour chaque classe d'immeuble retrouvée à la colonne 3 du même document;
- 3) Ce Règlement administratif peut être cité comme étant le Règlement sur les taux annuels de taxes foncières de Uashat mak Mani-Utenam, numéro 2, 2008;
- 4) Ce Règlement prend force et effet immédiatement après son approbation par le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada.



Quorum : 5

Jean-Claude Lévesque (Chef)
Marie-Marthe Fontaine (Conseiller)
Marcelle St-Onge (Conseiller)
Marie-Marthe Fontaine (Conseiller)
Marie-Marthe Fontaine (Conseiller)
Marie-Marthe Fontaine (Conseiller)

ANNEXE "A"

CLASSE ET TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

COLONNE 1 SECTEUR	COLONNE 2 NOM DE LA RÉSERVE	COLONNE 3 CLASSE D'IMMEUBLE	COLONNE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE 2008
UASHAT	Réserve Uashat Numéro: 027	1. Résidentiel	1.48
		2. Services publics	3.33
		3. Terrains non-aménagés	1.48
		4. Industries principales	3.25
		5. Industries légères	3.33
		6. Entreprises	3.33
		7. Terrains aménagés	1.48
		8. Loisirs et but non-lucratif	1.48
MANI-UTENAM	Réserve Mani-Utenam Numéro: 027A	1. Résidentiel	1.40
		2. Services publics	2.14
		3. Terrains non-aménagés	1.40
		4. Industries principales	2.11
		5. Industries légères	2.14
		6. Entreprises	2.14
		7. Terrains aménagés	1.40
		8. Loisirs et but non-lucratif	1.40